



BROCHURE D'INFORMATION

**Concours externe et interne de catégorie B
Accès au corps de technicien des services culturels et des bâtiments
de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil »**

Année 2019



Modification de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats internes et de dépôt des fiches de renseignements pour les candidats externes (version électronique + version papier) : voir page n°13 de cette brochure.

SOMMAIRE

I. CALENDRIER DES CONCOURS.....	3
II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE NORMALE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL ».....	4
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	4
IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	4
V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	4
V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES.....	4
V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	5
VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE.....	5
VII. ÉPREUVES POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	6
VIII. ÉPREUVES POUR LE CONCOURS INTERNE.....	7
IX. ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE.....	9
MISE EN PLACE DE LA RAEP.....	9
LA RAEP POUR LE CONCOURS.....	9
X. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	10
X.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	10
X.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE.....	10
XI. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS EXTERNES.....	11
XII. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	12
XIII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS EXTERNES.....	13
XIV. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	13
XV. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS.....	14
XVI. SERVICES ORGANISATEURS.....	14
XVII. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	15
XVII.1. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.....	15
XVII.2. PRÉPARATION À L'ÉPREUVE D'ADMISSION.....	15
XVII.3. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	15
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	16
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PAGE 1 SUR 2) UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	17
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE.....	19
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE.....	20
ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY.....	21
ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	21
ANNEXE N°7 : PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DE CES CONCOURS.....	22

I. CALENDRIER DES CONCOURS

Inscriptions par voie électronique	➔	Du 10 janvier 2019, 12 heures, heure de Paris au 14 février 2019, 17 heures, heure de Paris.
Inscriptions par voie postale (demande d'un formulaire d'inscription papier)	➔	Du 10 janvier au 14 février 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour du formulaire d'inscription, uniquement pour les candidats inscrits par voie postale	➔	Le 14 février 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Retour du dossier administratif	➔	Le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si besoin	➔	Le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Épreuves écrites d'admissibilité	➔	Le 4 juin 2019.
Pour le concours externe, date de retour de la fiche de renseignements dûment complétée : - par internet : téléversement à l'adresse suivante : siec.education.fr - et par envoi postal : un seul exemplaire version papier	➔	Le 2 septembre 2019, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.
Pour le concours interne, date de retour du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dûment complété : - par internet : téléversement à l'adresse suivante : siec.education.fr - et par envoi postal : un seul exemplaire version papier	➔	Le 25 octobre 2019, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.
Pour le concours externe, date du début des oraux	➔	À partir du 1 ^{er} octobre 2019.
Pour le concours interne, date du début des oraux		À partir du 18 novembre 2019.

II. MISSIONS D'UN TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE NORMALE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL »

(Article 5 du décret n°2012-229 du 16 février 2012 modifié)

I. - Sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur, à la protection et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et veillent à la mise en œuvre et au respect des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine.

Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :

(...)

3° Bâtiments de France. Dans cette spécialité, ils secondent, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes urbanistes de l'État.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

✓ **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

● Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne ;

● Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve, soit à la 1ère épreuve écrite d'admissibilité du 4 juin 2019.

✓ **Jouir des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

✓ **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat ou

- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou

- d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE

V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;

- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

✓ être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions soit le 14 février 2019.

✓ compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit au 1^{er} janvier 2019.

OU

✓ justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par cet alinéa ;

✓ être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité soit le 4 juin 2019.

VII. ÉPREUVES POUR LE CONCOURS EXTERNE

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne et en outre-mer.

L'épreuve orale d'admission aura lieu uniquement en région parisienne.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p><u>Épreuve n°1 :</u></p> <p>Série de cinq à sept questions à réponses courtes portant sur le programme commun aux trois spécialités fixé à l'annexe 1 de l'arrêté d'organisation du concours et disponible en annexe n°7 de cette brochure d'information.</p> <p>Les questions sont destinées à vérifier les connaissances, l'esprit de synthèse et les capacités du candidat à se situer dans un environnement donné.</p> <p>Les questions peuvent être accompagnées d'un dossier documentaire qui, pour l'ensemble de ces questions, ne peut excéder dix pages. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions</p>	2 heures	2
<p><u>Épreuve n°2 :</u></p> <p>Étude d'un dossier technique : l'épreuve consiste en la rédaction de propositions argumentées à partir d'une mise en situation sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat. Elle peut comporter la réalisation de schémas, dessins et calculs.</p> <p>Le candidat s'appuie sur un dossier documentaire qui ne peut excéder vingt pages.</p>	3 heures	3

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p>L'épreuve orale obligatoire d'admission comprend deux parties :</p> <p><u>Première partie :</u> le candidat dispose de dix minutes maximum pour répondre à une mise en situation professionnelle qui lui est présentée oralement par le jury. Celle-ci peut, le cas échéant, s'appuyer sur un document.</p> <p><u>Seconde partie :</u> elle consiste en un échange avec le jury, pendant quinze minutes minimum, visant à apprécier les connaissances et compétences du candidat ainsi que sa capacité à occuper un poste de la spécialité dans laquelle il s'est inscrit.</p> <p>Une fiche de renseignements à télécharger sur le site internet du ministère chargé de la culture indique l'identité du candidat et détaille sa formation, ses diplômes et, le cas échéant, son expérience professionnelle.</p> <p>Cette fiche, remise en trois exemplaires par le candidat au service organisateur, est transmise au jury sous réserve de son envoi à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.*</p>	25 minutes dont 10 minutes pour répondre à une mise en situation professionnelle	5

* voir page 13 de cette brochure.

VIII. ÉPREUVES POUR LE CONCOURS INTERNE

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne et en outre-mer.

L'épreuve orale d'admission aura lieu uniquement en région parisienne.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
<p><u>Épreuve n°1 :</u></p> <p>Série de cinq à sept questions à réponses courtes portant sur le programme commun aux trois spécialités fixé à l'annexe 1 de l'arrêté d'organisation du concours et disponible en annexe n°7 de cette brochure d'information.</p> <p>Les questions sont destinées à vérifier les connaissances, l'esprit de synthèse et les capacités du candidat à se situer dans un environnement donné.</p> <p>Les questions peuvent être accompagnées d'un dossier documentaire qui, pour l'ensemble de ces questions, ne peut excéder dix pages. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions</p>	2 heures	2
<p><u>Épreuve n°2 :</u></p> <p>Étude d'un dossier technique : l'épreuve consiste en la rédaction de propositions argumentées à partir d'une mise en situation sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat. Elle peut comporter la réalisation de schémas, dessins et calculs.</p> <p>Le candidat s'appuie sur un dossier documentaire qui ne peut excéder vingt pages.</p>	3 heures	3

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<p><u>Épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) :</u></p> <p>Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur les missions, l'organisation du ministère de la culture et les politiques publiques qu'il élabore ainsi que sur les grands principes d'organisation et de fonctionnement de la fonction publique de l'État.</p> <p>En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement le dossier de RAEP qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.</p> <p>Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un dossier type et toutes les informations utiles pour la constitution du dossier de RAEP. Ces documents sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la culture.</p> <p>Le dossier, remis en trois exemplaires par le candidat au service organisateur, est transmis au jury sous réserve de son envoi à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.</p>	25 minutes dont 10 minutes maximum de présentation par le candidat	5

* voir page 13 de cette brochure.

Les dispositions de ces concours externe et interne

- ✓ Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.
- ✓ Toute note inférieure ou égale à 5 aux épreuves écrites est éliminatoire.
- ✓ À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles par concours.
- ✓ Seul l'entretien avec le jury est noté. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et la fiche de renseignements ne sont pas notés.
- ✓ À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par concours.



Le défaut de réception des convocations pour les candidats à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

IX. ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Attention : Le dossier de RAEP n'entraîne pas une validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et aptitudes professionnelles, que le candidat a acquis au cours de sa vie professionnelle. Ces acquis s'apprécient en fonction de leur lien direct avec l'expérience professionnelle recherchée.

MISE EN PLACE DE LA RAEP

La loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité d'introduire une épreuve de RAEP dans les concours de la fonction publique.

Cette nouvelle nature d'épreuve, qui trouve sa place dans le cadre d'autres voies de recrutement existantes (concours externe, interne, concours réservé et examen professionnel), remplace les exercices académiques traditionnels par des modalités nouvelles permettant aux candidats de valoriser leur expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la fonction publique.

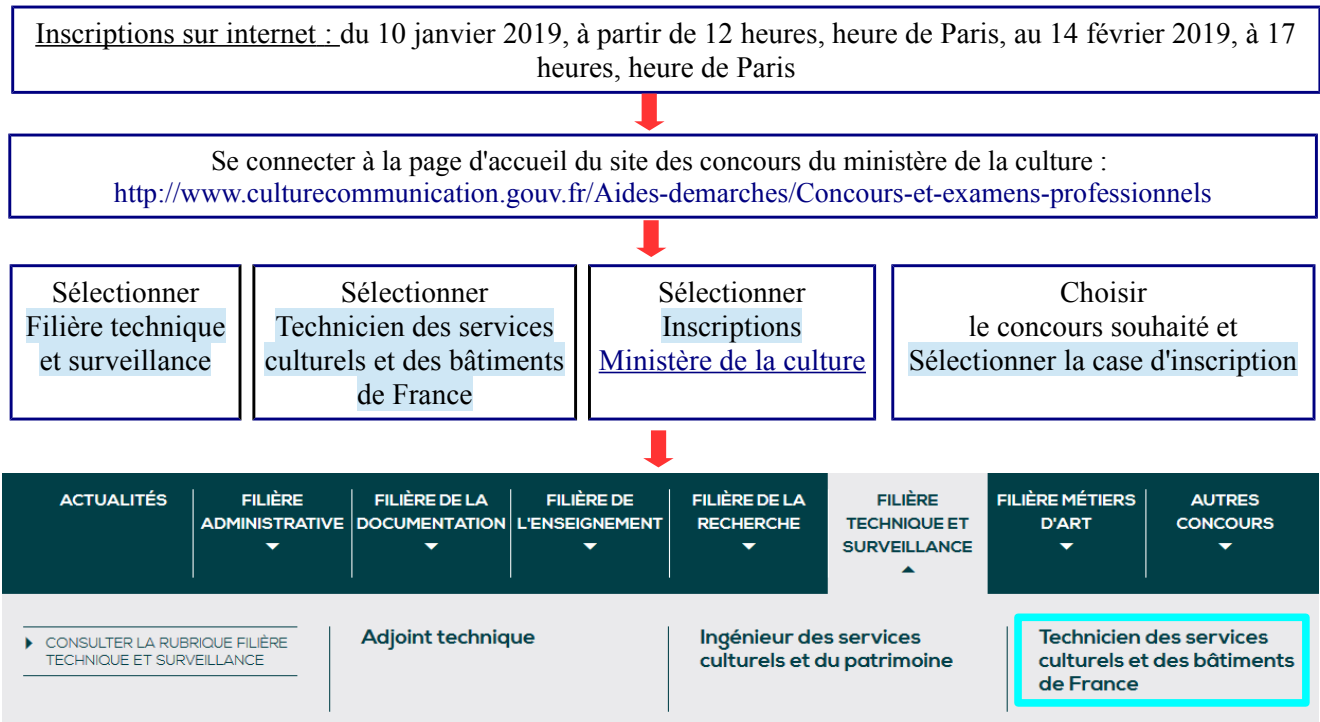
LA RAEP POUR LE CONCOURS

- le jury prend connaissance du dossier renseigné par le candidat, comportant sa formation professionnelle continue, son parcours professionnel mais aussi les acquis de son expérience professionnelle. Ce dossier, qui n'est pas noté et qui sert de support à l'entretien avec le jury, doit comporter des informations suffisamment précises pour chaque rubrique ;
- le jury, lors de l'entretien, reconnaît les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat et apprécie ses compétences et sa motivation.

X. MODALITÉS D'INSCRIPTION

X.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.



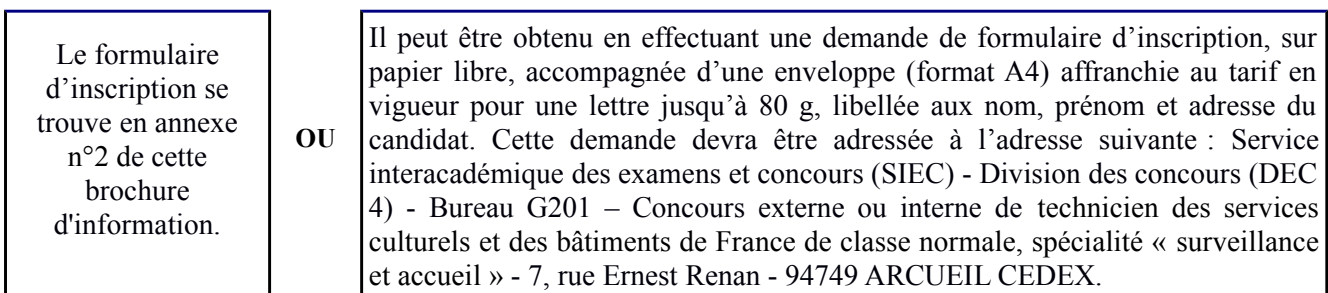
Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent être complétés avec soin.



Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

X.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat pourra s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription à ce concours dûment rempli, daté et signé ainsi que le dossier administratif.



Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.
Si le formulaire d'inscription est transmis après le 14 février 2019, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

XI. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS EXTERNES

Les candidats au concours externe non inscrits par voie électronique, doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 14 février 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les **candidats au concours externe**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature un **dossier administratif** comprenant les pièces suivantes :

- la copie de leur diplôme attestant qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 ;

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité soit le 4 juin 2019).

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse suivante, au plus tard le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi) : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer la division des examens et des concours du service interacadémique des examens et des concours (SIEC) dont l'adresse postale se situe au-dessus ou prenez contact avec la gestionnaire de ce concours au SIEC : Madame Shabnam RASSAY, joignable au 01 49 12 33 50 ou par courriel : shabnam.rassay@siec.education.fr.

XII. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS INTERNES

Les candidats au concours interne non inscrits par voie électronique, doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 14 février 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les **candidats au concours interne**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature un **dossier administratif** comprenant les pièces suivantes :

- un état des services justifiant :

* de la condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit au 1^{er} janvier 2018 ou d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par cet alinéa ;

* de la position dite d'activité à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité soit le 4 juin 2019 ;

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité soit le 4 juin 2019).

L'ensemble de ce dossier administratif doit être envoyé, au plus tard le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n°3 et n°4 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents est à retourner à l'adresse du SIEC mentionnée ci-dessus, au plus tard le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

IMPORTANT : si vous renoncez à présenter les épreuves de ce concours, pensez à en informer la division des examens et des concours du service interacadémique des examens et des concours (SIEC) dont l'adresse postale se situe au-dessus ou prenez contact avec la gestionnaire de ce concours au SIEC : Madame Shabnam RASSAY, joignable au 01 49 12 33 50 ou par courriel : shabnam.rassay@siec.education.fr.

XIII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS EXTERNES

Tous les candidats devront télécharger leur fiche de renseignements à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> et la retourner complétée obligatoirement sous forme dactylographiée, au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture soit le 2 septembre 2019, avant minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi) :

- par internet : téléversement sur la plateforme de dépôt de dossiers, à l'adresse suivante : siec.education.fr (date de téléversement faisant foi),

ET

- par envoi postal : **1 seul exemplaire**, à l'adresse suivante au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

Si la fiche de renseignements est envoyée/téléversée après le 2 septembre 2019, minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi), elle ne sera pas transmise au jury.

XIV. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS INTERNES

Tous les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France> et le retourner complété obligatoirement sous forme dactylographiée, au plus tard à la date mentionnée dans l'arrêté d'ouverture soit le 25 octobre 2019, avant minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi) :

- par internet : téléversement sur la plateforme de dépôt de dossiers, à l'adresse suivante : siec.education.fr (date de téléversement faisant foi),

ET

- par envoi postal : **1 seul exemplaire**, à l'adresse suivante au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G 201 - Concours interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL (cachet de la poste faisant foi).

Si le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est envoyé/téléversé après le 25 octobre 2019, minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi), il ne sera pas transmis au jury.

XV. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS

✓ Les convocations aux épreuves écrites d'admissibilité et orales d'admission seront adressées aux candidats quinze jours francs avant la date de chaque épreuve. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours.

✓ Les listes des candidats admissibles et admis seront communiquées sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

✓ Les résultats obtenus aux différentes épreuves seront notifiés individuellement à chaque candidat après la publication des résultats.

✓ Le candidat peut demander un duplicata de ses copies et de ses grilles d'évaluation par voie postale (joindre une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g) ou par voie électronique. Dans ce cas, le candidat recevra un scan de chacun de ces documents.

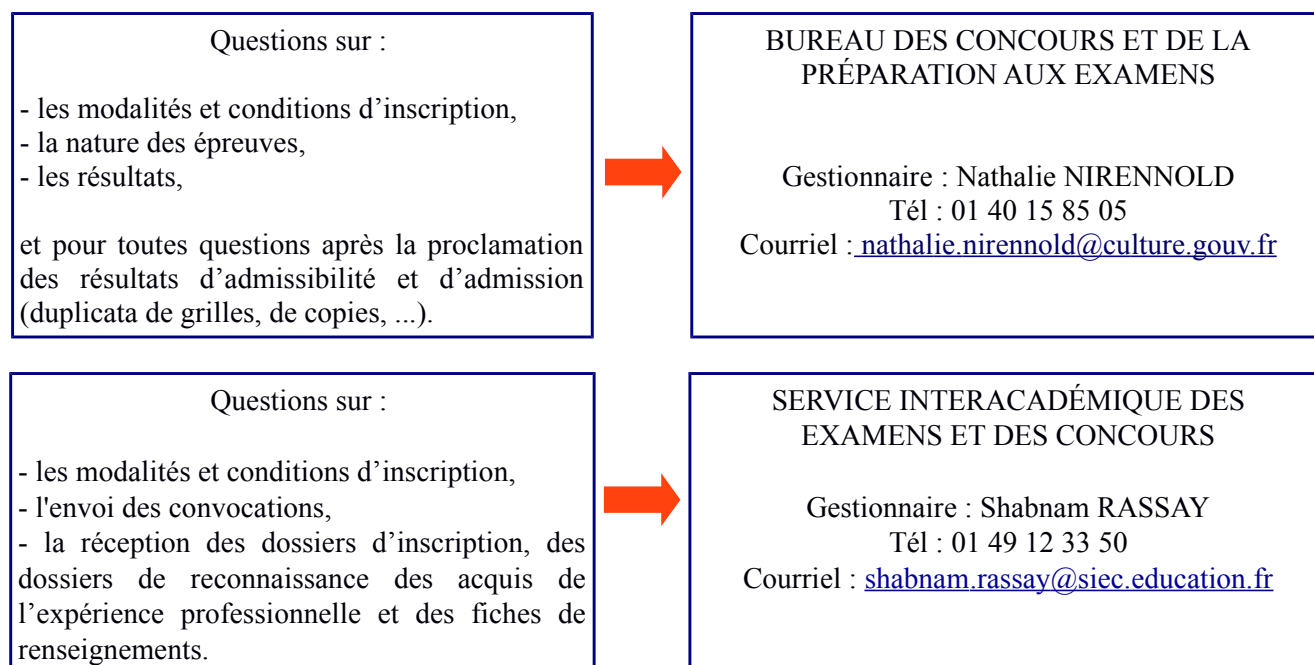
✓ Les demandes de duplicatas de copies et de grilles d'évaluation doivent être adressées à l'adresse suivante : Ministère de la culture - Secrétariat général - Service des ressources humaines - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation - Bureau des concours et de la préparation aux examens – Concours externe ou interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01.



Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la proclamation des résultats d'admission à ces concours.

XVI. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :



XVII. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau des concours et de la préparation aux examens aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

XVII.1. Préparation aux épreuves d'admissibilité

Questionnaire à réponse courte

Méthodologie du questionnaire (2 jours)

- sessions de formation du 21 février au 12 mars 2019.

et

Entraînement au questionnaire (1 jour – intersession – 1 jour)

- sessions de formation du 20 mars au 5 avril 2019.

Étude d'un dossier technique

Méthodologie de l'étude d'un dossier techniques (1jour – intersession – 2 jours)

- sessions de formation du 8 au 26 avril 2019.

et

Entraînement à l'étude d'un dossier technique

- sessions de formation du 29 avril au 17 mai 2019.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

XVII.2. Préparation à l'épreuve d'admission

Méthodologie de l'oral et de la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (1 jour – intersession – 2 jours)

- sessions de formation du 14 juin au 5 juillet 2019.

Attention : il est indispensable que les candidats, inscrits à cette formation, viennent le 1^{er} jour de la formation avec une première version du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'ils ont l'intention d'envoyer.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

XVII.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les *Missions et l'organisation du ministère de la culture* et/ou la formation de deux jours sur l'*Actualité du ministère de la culture*.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage *Actualité du ministère de la culture*.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen	
Islande Liechtenstein Norvège	Confédération suisse Principauté de Monaco Principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE DE CLASSE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 1 sur 2)
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Session 2019

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil » - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX, au plus tard le 14 février 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doivent être obligatoirement remplis.

IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de naissance : <input type="text"/> Nom d'usage : <input type="text"/> Prénom(s) : <input type="text"/> Date de naissance : <input type="text"/> Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) : <input type="text"/> <input type="text"/>	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : <input type="text"/> Téléphone mobile : <input type="text"/> Adresse électronique : <input type="text"/>
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE Résidence, bâtiment : <input type="text"/> N°: <input type="text"/> Rue : <input type="text"/> Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : <input type="text"/> Commune de résidence : <input type="text"/> Pays : <input type="text"/>	

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE, SPÉCIALITÉ « SURVEILLANCE ET ACCUEIL » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 2 sur 2) UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Session 2019

CHOIX DU CONCOURS :

CONCOURS EXTERNE

OU

CONCOURS INTERNE

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites : oui non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : oui non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir annexe n°3 de cette brochure).

Je _____ soussigné(e), NOM _____
PRÉNOM _____

sollicite l'autorisation de subir les épreuves du présent recrutement.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le

Signature du candidat

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS
EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN DES
SERVICES CULTURELS ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE, SPÉCIALITÉ
« SURVEILLANCE ET ACCUEIL » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

*MINISTÈRE DE LA CULTURE
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens*

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

M./Mme _____

Inscrit(e) au concours externe / interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil »

Demeurant _____

est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements	Épreuve écrite d'admissibilité n°1	Épreuve écrite d'admissibilité n°2	Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps			
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)			
Assistance d'un(e) secrétaire			
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs			
Accessibilité des locaux			
Aucun aménagement demandé			
Autres aménagements (à préciser)			

est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.

est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

À _____, le _____

Signature :

Le candidat doit retourner ce document, au plus tard le 22 mars 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne de technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, spécialité « surveillance et accueil »- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL CEDEX.

**ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE**

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Secrétariat général - Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Bureau des concours et de la préparation aux examens
182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01

FICHE D'HONORAIRES

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves de concours pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																		
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(14 chiffres)

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrêté le présent état à la somme de : _____ €

(en toutes lettres) : _____ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - À l'attention de Mme Isabelle CAMILE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS CEDEX 01

ANNEXE N°5 : ANNALES ET RAPPORTS DE JURY

Vous pouvez consulter les annales et les rapports de jury de ces concours sur Internet, sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Technicien-des-services-culturels-et-des-batiments-de-France/Annales-et-rapports-de-jury>.

ANNEXE N°6 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2009 -1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2012-229 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France ;
- Arrêté du 28 juin 2013 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ainsi que la composition des jurys.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

ANNEXE N°7 : PROGRAMME DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DE CES CONCOURS

I. - Programme commun : externe et interne

- Le service public : définition, modes d'action, moyens.
- Les missions du ministère de la culture et de la communication.
- L'organisation du ministère de la culture et de la communication (administration centrale, services déconcentrés, services à compétence nationale, établissements publics).
- Les grands principes de la commande publique.
- Les droits et obligations des fonctionnaires.
- La réglementation des établissements recevant du public (ERP).

II. — Programme par spécialité : externe et interne

(...)

A. - Surveillance et accueil

- L'accueil du public.
- La charte Marianne.
- Le plan Vigipirate : les différents niveaux d'alerte, la mise en place du plan.
- La sûreté.
- La sécurité incendie.
- La prévention et la gestion des risques dont l'hygiène et la sécurité au travail : le document unique d'évaluation des risques professionnels, les équipements de protection, les procédures, le rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)...
- La médiation culturelle : définition, moyens, actions, typologie des publics.
- La conservation préventive : les principes de conservation préventive, définition, exemples de mesures en musées, en archives...
- L'encadrement d'équipe.